

41

controle

41/19

*Now*

place de ces marchandises vis-à-vis de la Suisse, de la  
Suisse-Neuchâtel et l'Italie et des Puissances  
autres États neutres ou alliés, des marchandises en question  
révisées que la Suisse et de l'Autriche, de la Suisse et de  
l'Italie par les Puissances alliées et les  
Puissances à ses côtés principales (Suisse, France, Italie,  
Grande-Bretagne, États-Unis, Japon, etc.).

Dans la note qu'il a bien voulu adresser  
le 13 mai à la Légation de Suisse au sujet de la facilité,  
réservée exclusivement à la France, à la Grande-Bretagne,  
aux États-Unis d'Amérique et à l'Italie, d'expédier sans  
certificat de garantie des échantillons à destination des  
pays neutres du Nord, le Ministère des Affaires Étrangères  
a relevé le fait que cette décision n'avait soulevé d'ob-  
jections que de la part de la Suisse, bien que l'exclusion  
dont elle se plaignait atteignait également d'autres pays  
neutres ou alliés.

Cette réponse a été dûment communiquée  
au Gouvernement fédéral et a provoqué de sa part les re-  
marques suivantes, que la Légation a été invitée à présen-  
ter au Ministère des Affaires Étrangères : Il est exact  
que le texte de la décision de l'A.B.C. en discussion  
n'exclut pas uniquement la Suisse de la facilité réservée  
aux quatre Grandes Puissances; mais, en fait, la Suisse  
est, pour ainsi dire, le seul pays que la dite décision

Au Ministère des Affaires Étrangères,

Sous-Direction des Relations Commerciales,

P A R I S .



ofortmo

place en état d'infériorité vis-à-vis de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie et des Etats-Unis. Aucun autre Etat neutre n'a, en effet, une industrie aussi développée que la Suisse et ne s'est vu, ensuite des restrictions imposées par les Gouvernements alliés aux livraisons à ses clients principaux ( blocus contre l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie, interdictions d'importation en France et en Grande-Bretagne ), dans une nécessité

aussi impérieuse de chercher des débouchés dans les pays neutres du Nord. Il est concevable, dès lors, que la Suisse se soit alarmée plus vivement que les autres pays neutres, de la décision prise.

2<sup>a</sup> - L'on peut se demander si les décisions des Gouvernements alliés, survenues postérieurement à la réclamation présentée de la part de la Suisse, enlèvent réellement à celle-ci toute portée pratique. En effet, les échantillons de négociants des pays alliés précités peuvent être adressés directement à des maisons dans les pays du Nord, alors que les échantillons suisses doivent être consignés encore au R.O.F. ou aux associations d'importation compétentes en Suède et au Danemark. Le destinataire définitif ne peut donc recevoir ces échantillons qu'en s'adressant à ces institutions de contrôle et en fournissant les garanties prescrites, ce qui est une source de difficultés et de retards. Il est évident que, dans ces conditions, l'exportateur suisse ne peut envoyer des échantillons à des maisons qui ne les ont pas demandés



chantillons suisses courent le risque, que ne connaissent pas les premiers, d'être retenus en cours de route si le certificat de garantie y relatif n'a pas été demandé au préalable par le destinataire.

4°- Enfin le Gouvernement fédéral ne peut omettre de relever le fait même du traitement différentiel institué par l'A.B.V. à l'encontre des envois d'échantillons de pays autres que la France, la Grande-Bretagne, l'Italie et les Etats-Unis d'Amérique, fait qui n'a pu être connu en Suisse que tardivement et indirectement et qui, à lui seul, eût, semble-t-il, déjà justifié de la part du Gouvernement fédéral une réserve de principe.

Paris, le 8 juin 1919.

aux échantillons en provenance des quatre grandes Prises, les envois d'é -